

DROIT À L'EXPÉRIMENTATION DES COLLECTIVITÉS

De quoi parlons-nous ?

Le droit à l'expérimentation en France est un concept en constante évolution, reflétant les enjeux complexes liés à l'innovation, à la recherche et à la protection des intérêts collectifs. Il permet aux collectivités de déroger aux lois et règlements dans des conditions strictes et très encadrées.



HISTORIQUE

Le droit à l'expérimentation des collectivités est inscrit dans la Constitution française depuis 2003. Seules quatre expérimentations ont été menées

depuis cette date, dont trois ont été généralisées (revenu de solidarité active - RSA, tarification sociale de l'eau et accès à l'apprentissage jusqu'à l'âge de 30 ans).



SITUATION ACTUELLE

Il y a les lois, la réglementation mais il y a aussi des modes de faire, des pratiques, notamment de citoyens engagés sur le territoire, à faire valoir et à promouvoir. En effet, beaucoup d'innovations citoyennes dans les territoires tracent les chemins d'une transition écologique, sociale, économique et démocratique. Ces « initiatives qui marchent », innovantes à leurs échelles, illustrent souvent des transformations des pratiques et des

rapports sociaux, avec les différentes formes d'intelligence collective qui les accompagnent. Cependant, ces initiatives locales, souvent fragiles, rarement ramifiées entre elles et souvent peu relayées par les acteurs publics, peinent à se déployer. Il existe donc un enjeu fort de montée en compétences des acteurs publics sur les initiatives locales et leurs besoins propres.

QUALIFICATION DU FACTEUR



Tendance lourde

Tendance émergente

Signal faible

MATURITÉ DU FACTEUR



Naissant

Croissant

À maturité

Déclin

Disparition

MAÎTRISE DU FACTEUR PAR LES ACTEURS DU TERRITOIRE



Ce facteur dépend à la fois des dispositions nationales et locales. Les acteurs publics peuvent définir des cadres pour organiser des expériences :

appels à projet, appels à manifestation d'intérêt, concours d'idées...

IMPACT DU FACTEUR SUR LE MODÈLE TERRITORIAL



Son influence peut être très forte sur le modèle territorial. Elle permet de mettre en place des

règles adaptées aux réalités, notamment locales.

IMPACT DU MODÈLE TERRITORIAL SUR LE FACTEUR



Le modèle territorial a peu d'influence sur l'expression du droit à l'expérimentation qui

dépend davantage de décisions politico-juridiques et d'initiatives locales.

HYPOTHÈSES D'ÉVOLUTION



HYPOTHÈSE 1 : les intercommunalités, laboratoires d'innovations à ciel ouvert.

Les intercommunalités jouent un rôle central dans l'innovation. Leur proximité avec les citoyens, leur connaissance des enjeux locaux et leur capacité à expérimenter de nouvelles solutions en font des acteurs clés de la transformation des territoires. Pour cela, elles s'appuient dans leurs grandes majorités sur le droit à l'expérimentation encouragé par l'État, qui y voit une opportunité de trouver des

solutions adaptées aux enjeux locaux, aux besoins des citoyens en matière de services publics, de qualité de vie, etc.

Le cadre juridique a été clarifié dans les années 2030, pour permettre aux intercommunalités de jouir de ce droit au sein de leurs compétences propres. Les métropoles se saisissent en premier de la question en mettant en place des équipes

dédiées. Un portefeuille ministériel a même vu le jour dans les années 2040 pour accompagner cet élan avec une enveloppe budgétaire importante.

La dernière grande étude de la fédération nationale des agences d'urbanisme analyse ce phénomène et nous montre qu'en 2068 la plupart des projets expérimentaux portés par les collectivités relèvent des thématiques suivantes :

- La co-construction avec les citoyens : les collectivités impliquent les citoyens dans la définition, le portage et la mise en œuvre de projets innovants, favorisant ainsi l'appropriation locale et l'acceptation des changements.

- La création de réseaux d'innovation : des réseaux de coopération voient le jour pour partager leurs bonnes pratiques, mutualiser les moyens et renforcer les synergies.
- L'évaluation et le contrôle des projets : face à l'absence de normes et procédures nationales, chaque projet territorial est désormais soumis à un jury de citoyens et/ou d'acteurs du territoire qui est chargé de contrôler la finalité et la fiabilité du projet, en aval de sa réalisation.

HYPOTHÈSE 2 : vivant 70, un projet expérimental pour remettre l'habitant au cœur du projet territorial.

Le métropolisation a atteint son apogée vidant des territoires entiers d'une grande partie de leurs habitants. Afin d'endiguer ce phénomène et laisser à ces territoires les clefs de leur avenir, les institutions centrales (Europe et États) lancent un grand projet expérimental testé sur certains territoires ruraux européens. Autour de Toulouse, la Gascogne, le pays de Cocagne et le Comminges y répondent et y voient une opportunité. Ce projet nommé « Vivant 70 » prône une rupture avec le modèle territorial développé lors du siècle dernier,

répondant à des intérêt économiques et politiques. Désormais, ces territoires mettent leurs moyens et orientent leurs projets, prioritairement, en fonction des besoins, des aspirations et des attentes des habitants. La santé, le vivre ensemble, la qualité de vie et la durabilité des projets dictent les décisions.

La participation citoyenne, l'analyse fine de ces sujets et la proximité entre des gouvernances locales et les habitants de tous âges conditionnent la réussite de ces projets.

HYPOTHÈSE 3 : des freins juridiques et culturels trop lourds.

Malgré 70 ans de reconnaissance au sein de la Constitution française, le droit à l'expérimentation se heurte à plusieurs obstacles qui limitent son déploiement et son application sur le territoire.

Des lourdeurs administratives persistent, les compétences des collectivités n'ont pas été clarifiées, aucuns financements ne sont clairement fléchés et les textes de lois relatifs à l'expérimentation font l'objet d'interprétations divergentes. Les procédures d'autorisation et de mise en œuvre des expérimentations, souvent jugées complexes et longues, découragent les élus des collectivités, les techniciens et les citoyens. Les délais s'allongent et les mises en œuvre sont retardées.

De plus, de nombreuses étapes juridiques viennent

complexifier les processus d'expérimentation. Le contrôle a posteriori exercé par le juge administratif, bien qu'essentiel pour garantir le respect de la légalité, peut générer lui aussi des retards et une multiplication de documents à remplir, freinant les initiatives des collectivités.

À cela s'ajoute une culture de la prudence et une résistance au changement au sein des institutions. Les élus et les acteurs du territoire privilégient des solutions éprouvées plutôt que de prendre des risques en expérimentant de nouvelles approches. La vision du long terme est donc oubliée au profit des effets d'annonce et aux réponses instantanées aux crises qui se multiplient.

RESSOURCES



- En quoi consiste l'expérimentation législative locale ? Vie-publique.fr 2024 : <https://www.vie-publique.fr/fiches/20114-en-quoi-consiste-l-expérimentation-legislative-locale>

- La décentralisation et l'expérimentation normative, Publication du Conseil Constitutionnel, Laëtitia Janicot, 2022 : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/publications/titre-vii/la-decentralisation-et-l-expérimentation-normative>